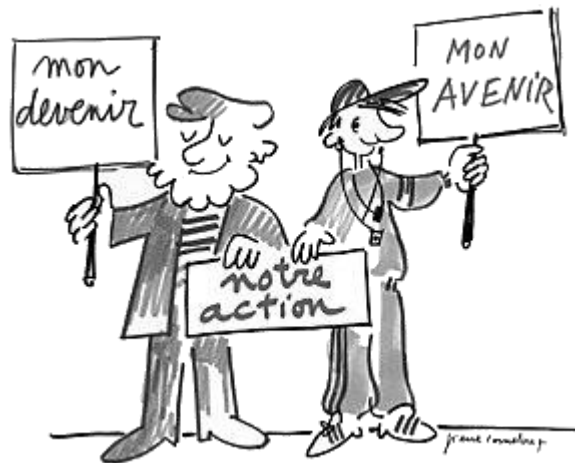




Formation syndicale

JANVIER 2016



Rappel concernant le droit à la formation syndicale

Nombre de jour par an :

12 jours par an de congés de formation (public comme privé)

18 jours pour les responsables (privé)

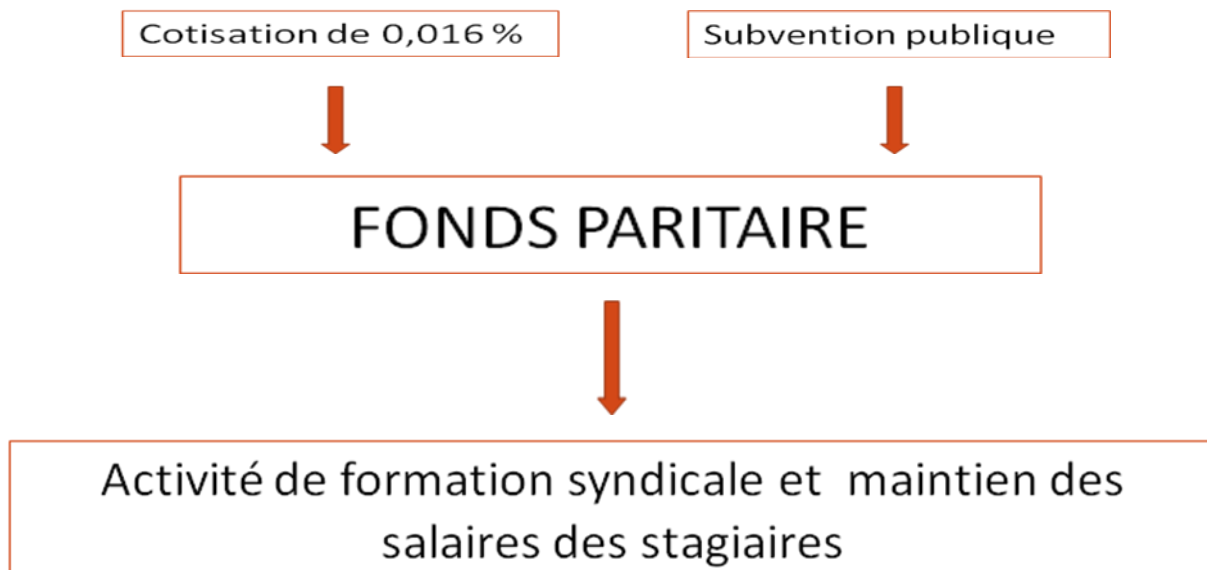
Durée minimum du stage : ½ journée (depuis le 5 mars 2014)

Dépôt de la demande :

Au moins 30 jours avant le début du stage. Le congé est de droit, l'employeur a un délai de 8 jours pour répondre au delà l'accord est acquis.

Le refus pour raison de service, ne peut être donné qu'après avis conforme du CE ou à défaut des DP. Il doit être motivé. (art L3142-7 et suivants).

Financement de la formation syndicale, après le 1^{er} janvier 2015:



La demande de stage : Qu'est ce qui change ?

Amendement à la loi visant la subrogation des salaires par les employeurs. (article 25 de la loi et art L.3142-8 du code du travail)

Obligation pour l'employeur d'appliquer la subrogation, à la demande d'une organisation syndicale.

Courrier à l'employeur, comprenant :

- La lettre de demande de **congé de formation économique**, sociale et syndicale, réalisée par **le salarié**
- La lettre du **syndicat** demandant le **maintien de la rémunération** par l'employeur
- **L'accord écrit du salarié** pour bénéficier du **maintien de son salaire** dans les conditions prévus par l'article L.3142-8 du Code du Travail.

Qui paie ?Qui rembourse à l'employeur ?

- L'UD ou la FD qui a validé l'inscription du stagiaire. Elle sera remboursée par le fonds paritaire via la Confédération.



L'employeur renvoie la note de débours à l'UD ou FD (parce que c'est elle qui a envoyé la demande de subrogation) avec le bulletin de paie du stagiaire.

Procédure :

- Le reversement par la confédération se fait après traitement du dossier administratif par le pôle formation confédéral.

Gagner de nouveaux droits :**Une négociation avec l'employeur pour une prise en charge totale ou partielle :**

Deux possibilités ouvertes par la loi

- Un accord d'entreprise ou accord de branche (L3142-14 du code du travail)
- Une convention entre l'employeur et l'organisation syndicale (L3142-8)

Si l'employeur refuse de négocier des dispositions plus favorables ...

Il est inutile de signer un quelconque accord collectif ou une convention, c'est la loi qui va alors s'appliquer :

- Le montant du remboursement par l'organisation est fixé par l'article L.3142-8.
- Le délai de remboursement sera fixé par un décret (ci-joint).

Modèle de courrier à faire par le syndicat pour demander la subrogation totale pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale d'un salarié.

Attention pour les syndicats de moins de deux ans, la demande doit être faite par la structure CGT professionnelle ou territoriale de proximité.



Nom du syndicat CGT

Adresse

Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur
de l'entreprise ou de l'établissement

.....

Adresse

Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Madame ou Monsieur [Nom et prénom du salarié] vous a demandé un congé de formation économique, sociale et syndicale pour participer à une formation syndicale du [date de début de la formation] au [date de fin de la formation] ,organisée par « La formation syndicale CGT » [ou l'institut de] qui est un organisme agréé.

Conformément à l'article L. 3142-8 du code du travail, je vous demande le maintien total de sa rémunération pendant cette formation.

Vous trouverez en annexe, son accord écrit.

La CGT effectuera le remboursement sur la base de :

- L'accord d'entreprise en vigueur dans votre établissement ou dans la branche {S'il n'existe pas d'accord => supprimez cette ligne} ;
- Et/ou d'une convention dont nous souhaitons discuter des modalités avec vous.

Dans l'attente, recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Nom et prénom]

[Responsabilité dans le syndicat]

[Signature]

Modèle de courrier de demande de congé de formation économique, sociale et syndicale à faire par le salarié 30 jours avant le début de la formation.

XXXX le,

Nom et prénom du salarié

Adresse

Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur
de l'entreprise ou de l'établissement

.....

Adresse

Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'entreprise du [date de début de la formation] au [date de fin de la formation] , en vue de participer à une formation économique, sociale et syndicale organisée par « La formation syndicale CGT » [ou l'institut de] qui est un organisme agréé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signature]

Modèle de courrier notifiant l'accord du salarié pour bénéficier de la subrogation à annexer au courrier du syndicat.

Nom et prénom du salarié
Adresse
Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur
de l'entreprise ou de l'établissement
.....
Adresse
Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Par le présent courrier, je vous notifie mon accord pour bénéficier du maintien de mon salaire dans le cadre de la formation économique sociale et syndicale qui vous est demandé par courrier ci-joint par mon organisation syndicale, respectant ainsi les conditions fixées par l'article L.3142-8 du code du travail.

Recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signature]

CONVENTION POUR FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE



Il a été convenu entre [indiquer le nom de la structure CGT]
domicilié au [adresse de la structure CGT] représenté par [Nom, prénom et responsabilité]
dûment mandaté,

et l'entreprise [Nom de l'entreprise]
domiciliée au [adresse]

.....
.....
représentée par Mme ou Mr [Nom et Prénom du chef d'établissement]
..... dûment mandaté,

la convention suivante :

Mme, Melle, M
.....employé(e) de
l'établissement ou de l'entreprise ci-dessus nommé, bénéficiera d'un congé de formation
économique social et syndical (L3142-7 et suivants) du au
..... organisée par « La Formation Syndicale CGT », organisme agréé.

Pour cette formation, le salarié bénéficiera du maintien total de sa rémunération par l'entreprise
comme demandé par courrier par la structure CGT ci-dessus nommée.

L'organisation syndicale s'engage à rembourser à l'employeur de % du montant
maintenu soit € dans un délai de 3 mois maximum.

En cas de difficultés, les parties d'engagent avant toutes procédures à se recontacter.

A [Lieu], le [date] /..... /.....

Pour l'organisation CGT
Pour l'entreprise

Exemple d'une convention d'Entreprise de Subrogation pour les journées de formations économiques sociales et syndicales

ACCORD DE SUBROGATION POUR LES CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE.

ENTRE EMPLOYEUR ET ORGANISATION(S) SYNDICALE(S) REPRESENTATIVE(S) DE L'ENTREPRISE OU ETABLISSEMENT

Préambule

Les parties soulignent tout l'intérêt qu'elles portent aux libertés et droits syndicaux et notamment au fait que tout travailleur puisse à sa convenance participer sans entrave, aux formations économiques sociales et syndicales auprès des organismes ou instituts agréés, notamment ceux liés aux organisations syndicales reconnues représentatives au plan professionnel et / ou interprofessionnel. Elles prennent en compte l'évolution législative et réglementaire, intervenue dernièrement en ce domaine.

Elles s'engagent à faciliter la participation des travailleurs à ce type de formation, en décidant, en matière de subrogation concernant les rémunérations durant les dites périodes de formations, les dispositions qui suivent :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique dans l'entreprise et à tous les salariés sans condition d'ancienneté ou de nature du contrat.

Article 2 - Subrogation des rémunérations durant les congés de formation économique sociale et syndicale

Dans le cadre des dispositions légales relatives aux congés de formation économique sociale et syndicale, il est conclu les dispositions conventionnelles de subrogation suivantes.

Sous réserve de dispositions plus favorables en faveur des salariés et de leurs organisations syndicales, il est conclu dans l'entreprise les dispositions suivantes :

Il est garanti au salarié que lorsqu'il suit une formation économique, sociale et syndicale, l'employeur lui assure pour toute la période où se déroule cette formation, le versement de la rémunération totale (contributions et cotisations sociales comprises) du temps consacré par le salarié pour participer à cette formation.

En aucun cas le travailleur ne pourra percevoir une rémunération totale moindre que celle qu'il aurait perçue s'il avait normalement assuré dans l'entreprise sa prestation de travail.

Le temps consacré à la formation économique sociale et syndicale étant de plein droit, considéré et payé comme temps de travail effectif, l'absence autorisée au titre de celle-ci ne saurait en aucun cas conduire à ce que le bénéficiaire voit ses droits à congés et autres avantages réduits en raison du temps qu'il y aura effectivement consacré et justifié. Ces absences ne sont pas déduites de la durée des congés annuels.

Article 3 - Dispositif de remboursement

En contrepartie de cette subrogation, l'entreprise pourra demander à la structure de l'organisation syndicale assurant cette formation le remboursement de tout ou partie de cette rémunération et cela sur une base ne pouvant en aucun cas excéder le montant du salaire brut du travailleur réellement attribué pour cette dite période.

Le remboursement, prévu ci-avant, s'effectuera par la structure syndicale ayant organisé cette formation, cela sous la forme d'un virement ou chèque bancaire, à l'adresse de l'employeur (entreprise) qui communiquera à cette fin les éléments pour que le règlement puisse être effectué.

Le règlement interviendra sur la base d'une demande écrite de l'entreprise qui précisera :

- Les identifiants de l'entreprise et de ses coordonnées ;
- La formation à laquelle se rattache la facture. (Date, lieu, durée, organisme chargé du stage ou de la session et de la structure organisatrice de cette formation).
- Attestation justifiant que la subrogation de rémunération relative à cette formation a été effectuée par l'entreprise. (En cas de litige sur ce point ou pour les besoins de justifications administratives ou judiciaires, une copie du bulletin de paie pouvant être demandée par l'organisation auprès du salarié ou de l'entreprise pour vérification).
- Le nom, prénom, coordonnées du salarié concerné.
- Montant, dont l'entreprise demande le remboursement au titre du salaire versé à l'intéressé et correspondant au temps où il était en formation économique sociale et syndicale indiquée.

Le remboursement se fera dans le cadre du financement dédié, reçu par l'organisation, et sur justifications de la participation effective du salarié à la formation économique, sociale et syndicales qu'elle aura organisée.

Ce remboursement aura le caractère d'une bourse syndicale dédiée à la formation économique sociale et syndicale.

Le délai de remboursement devra s'effectuer dans un délai raisonnable ne pouvant excéder celui fixé par la réglementation, soit au plus trois mois à compter de la réception de la demande de remboursement correctement renseignée.

Il est souligné que l'employeur dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la fin du stage pour effectuer cette demande auprès de la structure syndicale organisatrice du stage.

L'employeur ne peut pas procéder à une retenue sur salaire, concernant tout ou partie des sommes objet de subrogation, lorsque sa demande dument et complètement renseignée n'a pas été transmise à la structure syndicale organisatrice du stage, dans le délai précité tel que fixé à l'article R.3142-5-2. – I. du code du travail, ni avant le terme des 3 mois suivant la date de réception de cette demande par ladite structure.

Il est rappelé que la formation économique, sociale et syndicale est accessible à tous les travailleurs, dans les limites des dispositions fixées par la loi et cela sans discrimination. Que la structure syndicale, n'est toutefois redevable d'un remboursement demandé que pour une formation qu'elle a elle-même organisée, et pour les seuls travailleurs ayant effectivement suivi celle-ci.

Article 4 – Autres types de formations et réunions organisées par les organisations syndicales.

Pour les formations légales ou conventionnelles, autres que les formations économiques, sociales et syndicales (relevant initialement des dispositions légales du 0,08/1000), exemples : congés éducation et réunions statutaires syndicales, formations des conseillers prud'homaux, journées d'étude ATMP objet d'un conventionnement avec la CNAMTS, les CRAM et CARSAT, formations des membres des CHSCT, formation économique des membres du CE, etc...., le

temps consacré à ces journées est considéré et rémunéré par l'employeur comme temps de travail effectif, dans les limites de durées fixées par la loi ou si plus favorables au salarié, par la convention collective de la branche et / ou les accords et usages d'entreprise, mais aucun remboursement des rémunérations versées par l'entreprise aux intéressés ne pourra être demandé à ce titre aux organisations syndicales.

Article 5 – Facturation aux entreprises des formations dispensées.

Les dispositions du présent accord ne traitent que de la question de la subrogation des rémunérations dans le cadre de la formation économique, sociale et syndicale.

Elles n'ont pas pour vocation d'aborder la question des financements des coûts et dépenses liées aux actions de formations engagées (frais pédagogiques et matériels d'organisation de la formation, dépenses de séjours et transports...) dont il reviendra, le cas échéant, à l'entreprise d'avoir à en assurer le paiement auprès de l'organisme formateur dispensant la formation en question.

Il convient donc de distinguer au plan de la facturation et des règlements, ce qui relève d'une part du règlement de la formation et frais annexes éventuels qui s'y rapportent et ce qui relève d'autre part de la question des prises en charge des rémunérations du temps consacré par le salarié à cette formation dans le cadre du présent dispositif de subrogation.

Article 6 – Justificatifs de règlements

Il revient aux parties de pouvoir justifier des sommes versées et reçues dans le cadre des dispositions relatives au financement du paritarisme et telles qu'instituées notamment sur la formation économique, sociale et syndicale.

Elles sont invitées à obtenir et conserver à ce titre, les facturations relatives stages et formations, les demandes de remboursements et preuves des règlements effectués.

A l'issus des formations économiques, sociales et syndicales, des attestations de participation sont délivrées au salariés les ayant suivies et pour information de leur(s) l'employeur(s). Cette attestation précisera le nom, l'adresse et les coordonnées de la structure syndicale organisatrice et devra mentionner le nom de l'organisme de formation agréé pour dispenser la formation.

Article 7 : Force obligatoire du présent accord

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent accord que dans un sens défavorable aux travailleurs et organisations syndicales qui les représentent.

Article 8 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties à la négociation collective, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande de révision devra être accompagnée d'un nouveau projet portant sur les points sur lesquels porte celle-ci.

Article 9 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de six mois devra être respecté.

La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties concernées et donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales.

Des négociations devront alors s'engager dans les meilleurs délais dès lors où celle-ci est susceptible d'entraîner la disparition du présent accord.

Article 10 : Durée de l'accord, dépôt, extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera déposé en deux exemplaires auprès de la DIRECT(préciser celle du lieu où est implanté l'entreprise ou établissement concerné), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes (Préciser le conseil concerné / implantation de l'entreprise ou de l'établissement)

Article 11 : Date d'application

Le présent accord s'applique à la date de sa signature et ce sous réserve de l'exercice du droit légal d'opposition.

LIEU ET DATE DE CONCLUSION

POUR L'ENTREPRISE

NOM PRENOM ET SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR

OU NOM PRENOM QUALITE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'EMPLOYEUR

**POUR L'ORGANISATION OU LES ORGANISATIONS SYNDICALE(S) REPRESENTATIVE(S)
DANS L'ENTREPRISE OU L'ETABLISSEMENT**

SIGLE DE(S) DES ORGANISATION(S) SYNDICALES REPRESENTATIVES

ET EN DESSOUS NOM PRENOM ET SIGNATURE DU DELEGUE SYNDICAL SIGNATAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-1887 du 30 décembre 2015 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

NOR : ETST1528011D

Publics concernés : organisations syndicales de salariés, entreprises et salariés bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Objet : maintien total ou partiel de la rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation économique, sociale et syndicale.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux formations qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret fixe notamment, à défaut de convention entre l'organisation syndicale et l'employeur, le délai de remboursement aux employeurs de la rémunération des salariés ayant bénéficié de congés de formation économique, sociale et syndicale par les organisations syndicales de salariés qui en ont fait la demande. Il fixe les conditions et limites d'une retenue sur le salaire du bénéficiaire du maintien de la rémunération en cas de non remboursement de l'employeur par l'organisation syndicale de salariés qui en a fait la demande.

Il prévoit également les conditions d'agrément des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 3142-8 introduit par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3142-8 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre J•• de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article R. 3142-1 est abrogé ;

2° L'article R. 3142-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'une commission placée sous sa présidence et comprenant : » sont remplacés par les mots : « des organisations syndicales de salariés mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 » ;

b) Les 1° à 3° sont supprimés.

II. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail est complétée par deux articles R. 3142-5-1 et R. 3142-5-2 ainsi rédigés :

« **Art. R. 3142-5-1.** – I. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai fixé par la convention prévue à l'article L. 3142-8, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, sauf stipulation contraire de cette convention, dans les limites suivantes :

« – 50 euros par mois lorsque le montant dû est inférieur ou égal à 300 euros ;

« – en six fractions égales réparties sur six mois lorsque le montant dû est supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 200 euros ;

« – en douze fractions égales réparties sur douze mois lorsque le montant dû est supérieur à 1 200 euros.

« II. – L'employeur informe le salarié de la retenue au moins trente jours avant d'y procéder ou de procéder à la première retenue.

« III. – L'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors un délai fixé par la convention mentionnée au J.

« Art. R. 3142-5-2. – 1. – Pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3142-8, à défaut de convention, la demande de remboursement est transmise par l'employeur à l'organisation syndicale qui a demandé le maintien du salaire dans un délai de trois mois à compter du jour du paiement effectif du salaire maintenu. Cette demande, à laquelle est jointe la copie de la demande de l'organisation syndicale de maintien du salaire ainsi que tout document permettant de vérifier le montant du salaire maintenu, précise :

« 1° L'identité du salarié ;

« 2° L'organisme chargé du stage ou de la session ;

« 3° Le montant du salaire maintenu et des cotisations et contributions sociales y afférents ;

« 4° La date de la formation.

« II. – L'organisation syndicale acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par l'organisation syndicale.

« III. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai prévu au II, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux I et II de l'article R. 3142-5-1.

« IV. – L'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors le délai mentionné au 1. »

III. – L'article D. 3142-5-1 devient l'article D. 3142-5-3.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux formations qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2016

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

Arrêté du 28 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR: ETST1532569A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/28/ETST1532569A/jo/texte>

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, L. 2325-44 et L. 4614-14,
Arrête :

Article 1

La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail et, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. - Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau national :
CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.
CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin Cedex.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

UNSA : centre d'études et de formation de l'Union nationale des syndicats autonomes, 21, rue Jules-Ferry, 93170 Bagnolet.

Solidaires : centre d'études et de formation interprofessionnel Solidaires, 144, boulevard de la villette, 75019 Paris.

II. - Instituts spécialisés :

Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I - Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France - Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université d'Aix-Marseille, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest - université de Haute-Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Association Culture et Liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.

III. - Organismes spécialisés :

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Article 2

La présente liste est arrêtée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

Article 3

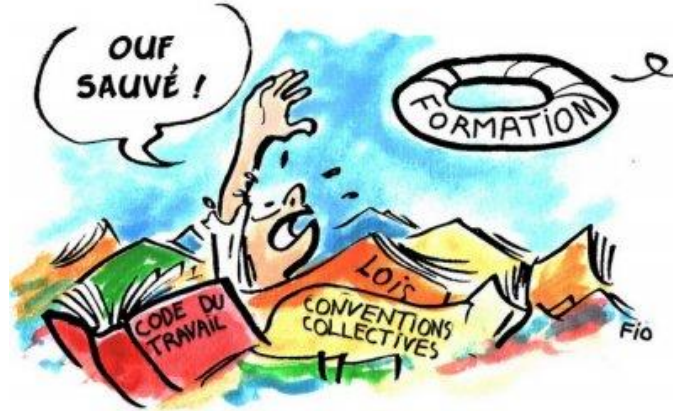
Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou



**VOS ELU-E-S CGT, BIEN ENTENDU, RESTE A VOTRE DISPOSITION POUR
VOUS AIDER DANS CETTE DEMARCHE.
VOUS POUVEZ CONTACTER LA FEDERATION
Au 01.55.82.85.39 ou par mail à ver-ceram@cgt.fr**

Coordonnées du Syndicat

Nom du Syndicat :

Tel : Mail :

Adresse :

.....

Cachet du Syndicat :